

PREFET DU BAS - RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Suppression de l'ouvrage hydroélectrique de WILWISHEIM et modification de son ouvrage de répartition à INGENHEIM

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant transfert de l'autorisation liée aux ouvrages hydrauliques situés sur les bans communaux de WILWISHEIM et d'INGENHEIM au bénéfice de la Communauté de Communes Pays de la Zorn ;

VU le dossier déposé en date du 27 janvier 2012 de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, relative aux travaux de suppression de l'ouvrage hydroélectrique de WILWISHEIM et de modification de son ouvrage de répartition ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 21 août 2012 au vendredi 21 septembre 2012 inclus, en mairie de WILWISHEIM ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2012 :

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin dans sa séance du 13 mars 2013 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les impacts de l'effacement des ouvrages seront positifs sur la continuité écologique (rétablissement du transit sédimentaire et de la circulation des espèces aquatiques);

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettront de s'affranchir des manœuvres contraignantes en situation de crue ;

CONSIDERANT que les travaux de stabilisation des berges sont nécessaires pour compenser les effets de l'aménagement de l'ouvrage de répartition et de l'effacement des ouvrages hydrauliques au niveau du moulin ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettent la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

<u>ARTICLE</u> 1^{er} – OBJET:

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de suppression de l'ouvrage hydroélectrique de WILWISHEIM et de modifier l'ouvrage de répartition des eaux associé situé sur le ban communal d'INGENHEIM.

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux d'aménagement des berges de la Zorn en amont et en aval du Moulin.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement) Longueur concernée : 160 m	Autorisation	
	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m Longueur concernée : 95 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m² de frayère Dans le cas présent : 350 m²	Autorisation	
	Entretien de cours d'eau ou de canaux () le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2.000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Le volume de sédiment prélevé est estimé à 150 m³.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX :

1. Périmètre d'intervention:

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn dans le cadre du présent arrêté concerne la Zorn et le Schwarzgraben sur le territoire des communes de WILWISHEIM et d'INGENHEIM.

2. <u>Description des travaux autorisés</u>:

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

Aménagement de l'ouvrage de répartition des eaux en entrée du Schwarzgraben

Les éléments suivants seront supprimés :

- > l'ouvrage en maçonnerie de pierre de taille et de moellons de grès des Vosges ;
- > les madriers situés dans les deux passes vannées ;
-) la passerelle.

En lieu et place de l'ancien ouvrage de répartition des eaux, il sera implanté un seuil déversant en enrochements libres permettant le passage à gué en période d'étiage dont les caractéristiques principales sont :

- > Longueur du coursier : 6,70 à 12 mètres
- > Largeur de la crête : 2 mètres
- > Longueur de la crête : 7,36 mètres
- Cote moyenne de la crête : 159,86 m NGF

Afin de garantir un débit d'environ 300 l/s dans le Schwarzgraben, il sera mis en place une conduite de fond d'un diamètre de 400 mm et d'une longueur de 8 mètres dans le seuil déversant. En entrée de cette conduite, il sera positionné une grille de protection contre les embâcles.

Afin de rétablir le franchissement piscicole entre la Zorn et le Schwarzgraben, il sera mis en place une passe-à-poissons de type passe en enrochements périodiques composée d'une succession de pseudo-seuils, en rive gauche du Schwarzgraben et à côté du seuil déversant.

Les caractéristiques principales de la passe à poissons sont :

- > Longueur : 27,42 mètres
- Nombre de pseudo-bassins : 5
- > Hauteur utile des blocs : 0.60 mètres
- > Hauteur de chute : 0,15 mètres
- > Cote du premier seuil : 159,70 m NGF

Au niveau de la prise d'eau de la passe-à-poissons, il sera mis en place un « opercule » béton permettant de limiter le débit entrant dans l'ouvrage et aura pour dimension 0,60*0,85 m.

Devant l'entrée de la passe-à-poissons, il sera mis en place un épi enroché qui permettra de la protéger des embâcles.

Aménagements des berges en amont du Moulin

> En rive gauche en amont de la maçonnerie en grès :

En lieu et place du tunage béton dégradé, il sera installé une protection de berge en techniques mixte : pied en enrochement, talus en boudin de géotextile biodégradable et lits de plants et plançons composés de différentes espèces de saules sur environ 60 mètres.

- > En rive droite en amont de la maçonnerie en grès :
- Mise en place d'une banquette arbustive de saule d'un mètre de large en pied du tunage bois existant sur environ 60 mètres.

Aménagements au niveau du Moulin

- En amont des passes vannées :
- En rive gauche reprise des joints au niveau de la maçonnerie
- > En rive droite reprise du mur avec remise en place de blocs après traitement des racines.
- A proximité immédiate des passes vannées :
- > Réfection du mur et abaissement de la crête du muret séparant les deux passes vannées.
- > Enlèvement avant travaux et remise en place après travaux de la passerelle autoportante existante.
- Aménagement de la passe vannée de gauche (chambre de la turbine) :
- > Retrait des dépôts de sédiments en amont de la vanne et dans la chambre de la turbine
- > Démontage de la vantellerie
- Découpe et retrait de la turbine
- Aménagement de la passe vannée de droite :
- > Suppression de la vantellerie
- > Réparation du mur bajoyer en rive droite
- Mise en place d'un parafouille en enrochement aux pieds des anciennes passes vannées et des murs bajoyers

Aménagements en aval du Moulin

- En rive droite:
- > Stabilisation du talus avec aménagement d'une zone de diversité écologique. Cet aménagement consistera en la mise en place d'un merlon en enrochements avec un noyau d'hélophytes central.
- En rive gauche:
- Renouvellement de l'ancienne protection en enrochements sur une trentaine de mètres.

ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

4.1 Prescriptions générales:

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus :
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir entre le 1er août au 15 mars.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

4.2 Prescriptions particulières:

Travaux sur les banquettes:

A l'issue des travaux, et en particulier durant la phase de reprise de la végétation, le pétitionnaire prendra en charge la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

Ouverture des vannes de l'ouvrage de répartition :

Les vannes seront ouvertes au moins un mois avant le démarrage des travaux afin de permettre une évacuation naturelle des sédiments meubles. L'ouverture sera concomitante à un épisode pluvieux et effectuée en période de hautes eaux.

Extraction des sédiments de la chambre de la turbine :

Les résultats des analyses de sédiment devront être transmis avant extraction des sédiments. Ces derniers devront être évacués dans une décharge habilitée. Toutefois, si les analyses démontrent l'innocuité des sédiments, il pourra être proposé un autre mode de gestion. Pour ce faire, le pétitionnaire fera l'application de l'article 6 du présent arrêté.

Réalisation du dispositif de rétablissement de la franchissabilité piscicole :

Sur la plage de fonctionnement du dispositif, à savoir de l'étiage à deux fois le module, le débit devra s'écouler uniquement au travers des échancrures. Une légère submersion des blocs peut-être toléré si le coefficient de submersion (charge/hauteur échancrure) ne dépasse pas la valeur de 1,2 jusqu'à la limite supérieure de franchissement fixée à 2 fois le module.

Une fosse de dissipation devra être présente au pied de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN:

L'entretien des aménagements sera assuré par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, de la manière suivante :

Suivi des aménagements :

Une surveillance régulière des aménagements (banquettes), des ouvrages (seuil, passe-à-poissons) et de l'évolution du lit de la Zorn et du Schwarzgraben devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité. Il sera aussi réalisé une coupe de la végétation se développant sur les maçonneries restantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS:

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT - CONTRÔLES :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet. Dans les 6 mois suivants l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmet au préfet le plan de récolement des ouvrages (profil en long de la passe à poissons, coupe transversale cotée de l'entrée de la passe à poissons, profil en long de l'ouvrage de répartition des eaux, coupe transversale cotée de l'ouvrage de répartition).

ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION:

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 - INCIDENCES FINANCIERES:

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS:

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS:

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<u>ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (ARTICLE R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ARTICLE R.421-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE)</u>:

Recours de l'intéressé:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif Strasbourg compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception — ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai — peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers:

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif Strasbourg dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception — ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai — peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS:

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Wilwisheim et d'Ingenheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairies de Wilwisheim et d'Ingenheim.

ARTICLE 16 - EXECUTION:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, les Maires de Wilwisheim et d'Ingenheim, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 MAI 2013

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Générai

Christian RIGUET